

Maisons-Alfort, le 17 mars 2016

## **Conclusions de l'évaluation\***

**relatives à une demande d'extension d'usage mineur  
et de dérogation à l'interdiction de traitement durant la floraison ou pendant  
la période de production d'exsudats  
pour la préparation SUPREME 20 SG, à base d'acétamipride  
de la société Nisso Chemical Europe GmbH**

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.*

### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Agence a accusé réception d'une demande d'extension d'usage mineur et de dérogation à l'interdiction de traitement durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats<sup>1</sup> pour la préparation SUPREME 20 SG de la société Nisso Chemical Europe GmbH (AMM<sup>2</sup> n°2080101).

La préparation SUPREME 20 SG est un insecticide à base de 200 g/kg d'acétamipride<sup>3</sup> se présentant sous la forme de granulés solubles (SG), appliqué par pulvérisation. Les usages actuellement autorisés figurent à l'annexe 1. Les usages demandés (cultures et doses d'emploi annuelles) figurent à l'annexe 2.

La préparation SUPREME 20 SG a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande d'autorisation de mise sur le marché et de différentes demandes d'extension d'usage (dossiers 2007-2690, 2009-1495, 2010-1612, 2010-1615 et 2012-0384 en particulier).

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement (CE) n° 1107/2009<sup>4</sup>, de ses règlements d'application et de la réglementation nationale en vigueur.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

\* Ces conclusions annulent et remplacent les conclusions de l'évaluation émises le 4 Mars 2016 pour tenir compte des données fournies à l'appui la demande de dérogation pour l'utilisation de la préparation SUPREME 20 SG pendant la floraison et la période de production d'exsudats évaluées dans le cadre du dossier 2013-1597.

<sup>1</sup> Demande de dérogation à l'interdiction de traitement durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats. Article 4 de l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ((Modifié par Décret n°2006-1177 du 22 septembre 2006 - art. 12 (V) JORF 23 septembre 2006).

<sup>2</sup> Autorisation de Mise sur le Marché

<sup>3</sup> Règlement d'exécution (UE) No 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>5</sup>.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur y compris en matière de protection des opérateurs et des travailleurs et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A. Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation SUPREME 20 SG ont été décrites et évaluées lors de la demande d'autorisation de mise sur le marché et sont considérées comme conformes. Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation des expositions, liée à l'application de la préparation SUPREME 20 SG est inférieure à l'AOEL<sup>6</sup> pour les opérateurs<sup>7</sup>, les personnes présentes<sup>8</sup> et les travailleurs<sup>9</sup>, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous<sup>10</sup>.

Conformément aux données présentées dans le dossier, les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, aux bonnes pratiques agricoles revendiquées, sur amandier, châtaignier, noisetier, noyer, navet et rutabaga, ces usages n'entraînent pas de dépassement des LMR<sup>11</sup> en vigueur. Aucun essai n'a été soumis pour le radis dans le présent dossier, les données disponibles ne permettent donc pas de conclure à la conformité de cet usage. Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation de la préparation SUPREME 20 SG, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë<sup>12</sup> et à la dose journalière admissible<sup>13</sup> de la substance active pour les usages revendiqués autres que le radis<sup>14</sup>.

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>6</sup> AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>7</sup> Opérateur/applicateur : personne participant à des activités en rapport avec l'application d'un produit phytopharmaceutique, telles que le mélange, le chargement, l'application, ou avec le nettoyage et l'entretien d'un équipement contenant un produit phytopharmaceutique. Ce peut être un professionnel ou un amateur.

<sup>8</sup> Personne présente : personne se trouvant fortuitement dans un espace où un produit phytopharmaceutique est ou a été appliqué, ou dans un espace adjacent, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec le produit traité.

<sup>9</sup> Travailleur : toute personne qui, dans le cadre de son travail, pénètre dans une zone ayant préalablement été traitée avec un produit phytopharmaceutique ou manipule une culture traitée avec un produit phytopharmaceutique.

<sup>10</sup> L'exposition des opérateurs, travailleurs et personnes présentes est également inférieure à l'AOEL proposée par le PPR panel l'EFSA (EFSA Journal 2013;11(12):3471)

<sup>11</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

<sup>12</sup> La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>13</sup> La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>14</sup> Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation de la préparation SUPREME 20 SG, sont également inférieurs aux nouvelles VTR de la substance active proposées par le PPR panel de l'EFSA pour les usages revendiqués autres que le radis

Les concentrations dans les eaux souterraines et les niveaux d'exposition des espèces non-cibles, liés à l'utilisation de la préparation SUPREME 20 SG pour les usages revendiqués, sont couverts par les évaluations réalisées précédemment, et sont considérées comme conformes sous réserve du respect des mesures de gestion définies lors de ces évaluations. Les risques pour l'environnement et les organismes aquatiques et terrestres sont couverts par les usages déjà autorisés pour la préparation SUPREME 20 SG et considérés comme acceptables dans les conditions d'emploi ci-dessous.

Concernant la demande de dérogation pour une utilisation pendant la floraison et la période de production d'excédents, les données fournies à l'appui la demande de dérogation pour l'utilisation de la préparation SUPREME 20 SG pendant la floraison et la période de production d'excédents ont été réévaluées et ont fait l'objet de conclusions séparées (dossier 2013-1597). Conformément à ces conclusions, aucun essai n'ayant été soumis en appui à la demande de dérogation en période d'excédents, cette mention ne peut être maintenue.

- B.** Les niveaux d'efficacité et de sélectivité de la préparation SUPREME 20 SG sont considérés comme satisfaisants pour les nouveaux usages revendiqués.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis de la substance active est considéré comme faible. Toutefois, le risque de sélection de pucerons résistants est considéré comme élevé, un programme de suivi de sensibilité à l'acétamiprid des populations de *Myzus persicae* est donc demandé en post-autorisation.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

**I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation SUPREME 20 SG**

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>15</sup> )	Conclusion (b)
16773101 Navel * Trait. Parties Aériennes * Coléoptères phytophages ( <i>y compris rutabaga et radis</i> ) <b>Plein champ</b>	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	(14 jours)	BBCH <sup>16</sup> 10-49	7	<b>Conforme</b> pour navet, rutabaga  <b>Non conforme</b> pour le radis (absence d'essais résidus)
16773105 Navel * Trait. Parties Aériennes * Pucerons ( <i>y compris rutabaga et radis</i> ) <b>Plein champ</b>	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	(14 jours)	BBCH 10-49	7	<b>Conforme</b> pour navet, rutabaga  <b>Non conforme</b> pour le radis (absence d'essais résidus)

<sup>15</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

<sup>16</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

<b>Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014 (a)</b>	<b>Dose d'emploi de la préparation</b>	<b>Nombre maximal d'applications (c)</b>	<b>Intervalle entre applications</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR<sup>15</sup>)</b>	<b>Conclusion (b)</b>
12453112 Fruits à coque * Trait. Parties Aériennes * Chenilles phytophages ( <i>Eurytoma</i> )	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	(14 jours)	BBCH 69-85	14	<b>Conforme</b>
12453107 Fruits à coque * Trait. Parties Aériennes * Cochenilles (hors <i>Diapsis</i> )	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	(14 jours)	BBCH 69-85	14	<b>Conforme</b>
12103108 Fruits à coque * Trait. Parties Aériennes * Coléoptères phytophages	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	(14 jours)	BBCH 69-85	14	<b>Conforme</b>
12103102 Fruits à coque * Trait. Parties Aériennes * Pucerons	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	(14 jours)	BBCH 69-85	14	<b>Conforme</b>
12253101 Fruits à coque * Trait. Parties Aériennes * Balanin <sup>17</sup>	<b>0,50 kg/ha</b> (100 g sa/ha)	2	(14 jours)	BBCH 69-85	14	<b>Conforme</b>
12253102 Châtaignier * Trait. Parties Aériennes * Chenilles foreuses des fruits	<b>0,50 kg/ha</b> (100 g sa/ha)	2	(14 jours)	BBCH 69-85	14	<b>Conforme</b>
12453101 Noyer * Trait. Parties Aériennes * Chenilles foreuses des fruits	<b>0,50 kg/ha</b> (100 g sa/ha)	2	(14 jours)	BBCH 69-85	14	<b>Conforme</b>
00212019 Noyer * Trait. Parties Aériennes * Mouches des fruits	<b>0,50 kg/ha</b> (100 g sa/ha)	2	(14 jours)	BBCH 69-85	14	<b>Conforme</b>

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou bien que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

## **II. Classification de la préparation SUPREME 20 SG**

La classification figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché de la préparation est actualisée.

<sup>17</sup> Balanin du noisetier et du châtaignier

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>18</sup>	
Catégorie	Code H
Toxicité orale aiguë, catégorie 4	H302 Nocif en cas d'ingestion
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification doit être prise en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 3.

### **III. Conditions d'emploi**

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

**- Pour l'opérateur<sup>19</sup>, porter :**

**Usages extérieurs : pulvérisateurs portés ou trainés à rampe ou pneumatiques ou atomiseurs**

**• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;

**• pendant l'application - Pulvérisation cibles basses**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

**• pendant l'application - Pulvérisation cibles hautes**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

**• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;

<sup>18</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

<sup>19</sup> sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée.
- **Pour le travailleur<sup>20</sup>**, porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.
  - **Délai de rentrée<sup>21</sup>** : 6 heures en cohérence avec l'arrêté du 12 septembre 2006<sup>22</sup>.
  - **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.].
  - **SPe 2** : Dans le cas des usages sur noyer, noisetier, amandier et châtaignier (2 x 100 g/ha), il conviendra pour protéger les eaux souterraines, de ne pas appliquer tout autre produit contenant de l'acétamipride sur sols calcaires la même année sur une parcelle déjà traitée avec la préparation SUPREME 20 SG.
  - **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres<sup>23</sup> par rapport aux points d'eau pour les usages sur cultures basses (navet).
  - **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages en arboriculture (noyer, noisetier, amandier et châtaignier) aux doses de 2 x 50 g sa/ha et 2 x 100 g sa/ha.
  - **SPe 3** : Pour protéger les arthropodes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur cultures basses (navet).
  - **SPe 3** : Pour protéger les arthropodes non-cibles, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages en arboriculture (noyer, noisetier, amandier et châtaignier) aux doses de 2 x 50 g sa/ha et 2 x 100 g sa/ha.
  - Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles. (pour une application par culture à la dose maximale de l'usage). Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
  - Pour protéger les abeilles, ne pas appliquer d'acétamipride en mélange avec une substance appartenant à la famille des triazoles.
  - **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne<sup>24</sup>.
- Délai(s) avant récolte :**
- o 14 jours pour amandier, châtaignier, noisetier, noyer ;
  - o 7 jours pour navet, rutabaga.

<sup>20</sup> sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

<sup>21</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

<sup>22</sup> Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural. JO du 21 septembre 2006.

<sup>23</sup> Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau (correspondant pour les cours d'eau –en dehors des périodes de crues- à la limite de leur lit mineur) et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage.

<sup>24</sup> Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOCE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

Les autres conditions d'emploi mentionnées dans les précédents avis ou conclusions relatifs à la préparation SUPREME 20 SG ne sont pas modifiées.

**Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions**

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI<sup>25</sup> doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

**Emballages**

Les emballages figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché de la préparation ne sont pas modifiés.

---

<sup>25</sup>

EPI : équipement de protection individuelle

Annexe 1

**Usages autorisés pour la préparation SUPREME 20 SG**

Usages	Dose d'emploi (substance active)	Nombre maximal d'application	DAR (en jours)
16163104 Aubergine * Pucerons	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g/ha)	2	7
16163102 Aubergine * Aleurodes ( <i>Trialeurodes vaporarium</i> )	<b>0,5 kg/ha</b> (100 g/ha)	2	7
16163103 Aubergine * Aleurodes ( <i>Bemisia tabaci</i> )	<b>0,5 kg/ha</b> (100 g/ha)	2	7
16863104 Poivron * Pucerons	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g/ha)	2	7
16863102 Poivron * Aleurodes ( <i>Trialeurodes vaporarium</i> )	<b>0,5 kg/ha</b> (100 g/ha)	2	7
16863103 Poivron * Aleurodes ( <i>Bemisia tabaci</i> )	<b>0,5 kg/ha</b> (100 g/ha)	2	7
16953104 Tomate * Pucerons	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g/ha)	2	7
16953101 Tomate * Aleurodes	<b>0,5 kg/ha</b> (100 g/ha)	2	7
16603101 Laitue * Pucerons	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g/ha)	2	7
01144011 Scarole, Frisée * Pucerons	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g/ha)	2	7
15853101 Tabac * Pucerons	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g/ha)	2	14
15853105 Tabac * Aleurodes	<b>0,5 kg/ha</b> (100 g/ha)	2	14
12573114 Abricotier *Puceron farineux	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14
12573122 Abricotier *Puceron brun	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14
12553111 Pêcher * Puceron du pêcher	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14
12613101 Poirier, cognassier, nashi * Puceron cendré mauve	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14
12613102 – Poirier, cognassier, nashi * Puceron vert du pommier	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14
12613103 Poirier, cognassier, nashi * Puceron vert migrant	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14
12613104 Poirier, cognassier, nashi * Puceron vert du poirier	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14
12613105 Poirier, cognassier, nashi * Puceron noir	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14
12613106 Poirier, cognassier, nashi * Puceron brun	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14
12613137 Poirier, cognassier, nashi * Mineuse des feuilles	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14
12603112 Pommier * Puceron vert du pommier et puceron cendré du poirier	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14
12603150 Pommier * Puceron cendré du pommier	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14
12603151 Pommier * Puceron vert migrant	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14
12603152 Pommier * Puceron vert du pommier	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14
12603153 Pommier * Puceron des galles rouges	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14
12603105 Pommier * Mineuses des feuilles	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14

**Anses – dossiers n° 2013-0500 et 2013-0501 –  
SUPREME 20 SG (AMM n° 2080101)**

Usages	Dose d'emploi (substance active)	Nombre maximal d'application	DAR (en jours)
12653104 Prunier * Pucerons	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14
12203102 Cerisier * Puceron noir du cerisier	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	1	14
12203117 Cerisier * Mineuse sinueuse	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	1	14
10993100 Cultures porte-graine mineures * Ravageurs	Pucerons : <b>0,25 kg/ha</b> (50 g/ha) Aleurodes : <b>0,50 kg/ha</b> (100 g/ha)	-	-
01135009 Persil * Pucerons	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g/ha)	2	7
15653101 Pomme de terre * Doryphore	<b>0,15 kg/ha</b> (30 g/ha)	2	7
15653108 Pomme de terre * Pucerons	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g/ha)	2	7
16403101 Chou * traitement des parties aériennes * pucerons (choux de Bruxelles)	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g/ha)	2	21
16403112 Chou * traitement des parties aériennes * petites altises (choux de Bruxelles)	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g/ha)	2	21
12053106 Agrumes * traitement des parties aériennes * pucerons des agrumes	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14
12053110 Agrumes * traitement des parties aériennes * Mineuses	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14
16323106 Concombre * traitement des parties aériennes * pucerons	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g/ha)	2	3
16343105 Courgette * traitement des parties aériennes * pucerons	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g/ha)	2	3
16333105 Cornichons * traitement des parties aériennes * pucerons	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g/ha)	2	3
12203101 Cerisier* traitement des parties aériennes * mouche des cerises	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14
12553124 Pêcher * traitement des parties aériennes * lécanines	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14
12553126 Pêcher * traitement des parties aériennes * péritle	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14
12573144 Abricotier * traitement des parties aériennes * rhynchites	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14
12653103 Prunier* traitement des parties aériennes * hoplocampe	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14
12653113 Prunier* traitement des parties aériennes * lécanine des pruniers	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14
12613162 Poirier, cognassier, nashi* traitement des parties aériennes * cecidomyies des poirettes	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14
12613122 et 12613125 Poirier, cognassier, nashi * traitement des parties aériennes * charançon du feuillage et des fruits	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14
12613159 Poirier, cognassier, nashi* traitement des parties aériennes * hoplocampe du poirier	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14
12603138 Pommier* traitement des parties aériennes * charançon du feuillage et des fruits	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14

**Anses – dossiers n° 2013-0500 et 2013-0501 –  
SUPREME 20 SG (AMM n° 2080101)**

Usages	Dose d'emploi (substance active)	Nombre maximal d'application	DAR (en jours)
12603113 Pommier* traitement des parties aériennes * hoplocampe	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	14
14053105 Arbres et arbustes d'ornement * traitement des parties aériennes * pucerons	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	/
14053100 Arbres et arbustes d'ornement * traitement des parties aériennes * ravageurs divers	<b>0,05 kg/hL</b> (100 g/ha)	2	/
17403104 Cultures florales diverses * traitement des parties aériennes * pucerons	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	/
17403102 Cultures florales diverses * traitement des parties aériennes * aleurodes	<b>0,05 kg/hL</b> (100 g/ha)	2	/
17303117 Rosier * traitement des parties aériennes * aleurodes	<b>0,05 kg/hL</b> (100 g/ha)	2	/
17303108 Rosier * traitement des parties aériennes * pucerons	<b>0,025 kg/hL</b> (50 g/ha)	2	/
00607007 Porte-graines betteraves * traitement des parties aériennes * lixus	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g/ha)	2	/
00612002 Porte-graines légumineuses * traitement des parties aériennes * pucerons	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g/ha)	2	/
00612007 Porte-graines légumineuses * traitement des parties aériennes * ravageurs du feuillage	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g/ha)	2	/
00606019 Potagères, PPAMC et florales porte-graines * traitement des parties aériennes * coléoptères ravageurs des PG développés	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g/ha)	2	/
00606018 Potagères, PPAMC et florales porte-graines * traitement des parties aériennes * coléoptères ravageurs des plantules	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g/ha)	2	/
12613128 Poirier, cognassier, nashi * traitement des parties aériennes * carpocapse des pommes et des poires	<b>0,50 kg/ha</b> (100 g/ha)	2	14
12613110 Poirier, cognassier, nashi * traitement des parties aériennes * cochenille rouge du poirier	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g/ha)	2	14
12613111 Poirier, cognassier, nashi * traitement des parties aériennes * cochenille jaune	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g/ha)	2	14
12613112 Poirier, cognassier, nashi * traitement des parties aériennes * cochenille ostréiforme	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g/ha)	2	14
12613113 Poirier, cognassier, nashi * traitement des parties aériennes * cochenille virgule	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g/ha)	2	14
12613114 Poirier, cognassier, nashi * traitement des parties aériennes * cochenille du murier	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g/ha)	2	14
12603103 Pommier* traitement des parties aériennes * carpocapse des pommes et des poires	<b>0,500 kg/ha</b> (100 g/ha)	2	14

**Anses – dossiers n° 2013-0500 et 2013-0501 –  
SUPREME 20 SG (AMM n° 2080101)**

Usages	Dose d'emploi (substance active)	Nombre maximal d'application	DAR (en jours)
12603149 Pommier* traitement des parties aériennes * cochenilles	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g/ha)	2	14
16153102 Asperge* traitement des parties aériennes * criocère de l'asperge	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g/ha)	2	> 200 jours
12303102 Figuier * traitement des parties aériennes * mouche noire	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g/ha)	2	14
15203104 Crucifères oléagineuses * traitement des parties aériennes * méligrèthes	<b>0,20 kg/ha</b> 40 g/ha	1	Application au plus tard au stade BBCH 59 sur cameline et moutarde Application au plus tard au stade BBCH 69 sur colza
00517030 Choux pommés * traitement des parties aériennes * pucerons	<b>0,25 kg/ha</b> 50 g/ha	2	14
00517024 Choux pommés * traitement des parties aériennes * coléoptères phytophages	<b>0,25 kg/ha</b> 50 g/ha	2	14
16103101 Artichaut * traitement des parties aériennes * pucerons	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g/ha)	2	7
16753103 Melon * traitement des parties aériennes * pucerons	<b>0,15 kg/ha</b> (30 g/ha)	2	7
16403101 Chou * traitement des parties aériennes * pucerons (choux-fleurs, brocolis)	<b>0,25 kg/ha</b> 50 g/ha	2	7
16403101 Chou * traitement des parties aériennes * petites altises (choux-fleurs, brocolis)	<b>0,25 kg/ha</b> 50 g/ha	2	7
01801032 PPAMC * traitement des parties aériennes * pucerons Cultures non alimentaires uniquement	<b>0,25 kg/ha</b> 50 g/ha	2	-
15203105 Crucifères oléagineuses * traitement des parties aériennes * pucerons	<b>0,25 kg/ha</b> 50 g/ha	1	Application au plus tard au stade BBCH 31
12613125 Poirier – Cognassier – Nashi * traitement des parties aériennes * cigarier	<b>0,25 kg/ha</b> 50 g/ha	2	14

Annexe 2

**Usages revendiqués pour une demande d'extension d'usage mineur  
pour la préparation SUPREME 20 SG**

Substance active	Composition de la préparation	Doses de substance active
Acétamiprid	200 g/kg	50 à 100 g sa/ha/app

Usages	Dose d'emploi (dose en substance active)	Nombre maximal d'application	Délai avant récolte (en jours)	Mention souhaitée
16773101 Navet * Trait. Parties Aériennes * Coléoptères phytophages (comprend aussi rutabaga et radis) <b>Plein champ</b>	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	7	PE
16773105 Navet * Trait. Parties Aériennes * Pucerons (comprend aussi rutabaga et radis) <b>Plein champ</b>	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	7	PE
12453112 Fruits à coque * Trait. Parties Aériennes * Chenilles phytophages	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	14	FPE
12453107 Fruits à coque * Trait. Parties Aériennes * Cochenilles	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	14	FPE
12103108 Fruits à coque * Trait. Parties Aériennes * Coléoptères phytophages	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	14	FPE
12103102 Fruits à coque * Trait. Parties Aériennes * Pucerons	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	14	FPE
12253102 Châtaignier * Trait. Parties Aériennes * Chenilles foreuses des fruits	<b>0,50 kg/ha</b> (100 g sa/ha)	2	14	FPE
12453101 Noyer * Trait. Parties Aériennes * Chenilles foreuses des fruits	<b>0,50 kg/ha</b> (100 g sa/ha)	2	14	FPE
0A153001 Noyer * Trait. Parties Aériennes * Mouches des fruits	<b>0,50 kg/ha</b> (100 g sa/ha)	2	14	FPE

**Correspondance avec l'ancien catalogue des usages**

Usages	Dose d'emploi (dose en substance active)	Nombre maximal d'application	Délai avant récolte (en jours)	Mention souhaitée
16873102 Radis * Trait. Parties Aériennes * Altises <b>Plein champ</b>	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	7	PE
A créer Radis * Trait. Parties Aériennes * Pucerons <b>Plein champ</b>	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	7	PE
16773101 Navet * Trait. Parties Aériennes * Altises <b>Plein champ</b>	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	7	PE
16773105 Navet * Trait. Parties Aériennes * Pucerons <b>Plein champ</b>	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	7	PE
16773101 Navet rutabaga * Trait. Parties Aériennes * Altises <b>Plein champ</b>	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	7	PE
16773105 Navet rutabaga * Trait. Parties Aériennes * Pucerons <b>Plein champ</b>	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	7	PE
12103104 Amandier * Trait. Parties Aériennes * Puceron farineux	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	14	FPE
12103105 Amandier * Trait. Parties Aériennes * Puceron noir	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	14	FPE
12103102 Amandier * Trait. Parties Aériennes * Puceron vert de	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	14	FPE

**Anses – dossiers n° 2013-0500 et 2013-0501 –  
SUPREME 20 SG (AMM n° 2080101)**

<b>Usages</b>	<b>Dose d'emploi (dose en substance active)</b>	<b>Nombre maximal d'application</b>	<b>Délai avant récolte (en jours)</b>	<b>Mention souhaitée</b>
l'amandier				
12103106 Amandier * Trait. Parties Aériennes * Cochenille du murier	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	14	FPE
12103114 Amandier * Trait. Parties Aériennes * <i>Eurytoma amygdali</i>	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	14	FPE
12253101 Châtaignier * Trait. Parties Aériennes * Balanin	<b>0,5 kg/ha</b> (100 g sa/ha)	2	14	FPE
12253102 Châtaignier * Trait. Parties Aériennes * Vers du châtaignier (Carpocapse)	<b>0,5 kg/ha</b> (100 g sa/ha)	2	14	FPE
12253105 Châtaignier * Trait. Parties Aériennes * Charançon du feuillage ( <i>Peritelus sphaerooides</i> , <i>Phyllobius sp.</i> )	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	14	FPE
12253107 Châtaignier * Trait. Parties Aériennes * Pucerons	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	14	FPE
12403101 Noisetier * Trait. Parties Aériennes * Balanin	<b>0,5 kg/ha</b> (100 g sa/ha)	2	14	FPE
12403106 Noisetier * Trait. Parties Aériennes * Cochenille du cornouiller	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	14	FPE
12403102 12403105 Noisetier * Trait. Parties Aériennes * Pucerons (puceron jaune du noisetier, puceron vert, gros puceron brun)	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	14	FPE
12453101 Noyer * Trait. Parties Aériennes * Carpodapse	<b>0,5 kg/ha</b> (100 g sa/ha)	2	14	FPE
12453105 Noyer * Trait. Parties Aériennes * Cochenille du cornouiller	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	14	FPE
12453106 Noyer * Trait. Parties Aériennes * Cochenille virgule	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	14	FPE
12453110 12453109 Noyer * Trait. Parties Aériennes * Charançon du feuillage et coupe bourgeons ( <i>peritelus sp</i> , <i>phyllobius sp</i> , <i>rhynchite sp</i> )	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	14	FPE
12453102 12453103 Noyer * Trait. Parties Aériennes * Pucerons (Gros puceron du noyer, petit puceron du noyer)	<b>0,25 kg/ha</b> (50 g sa/ha)	2	14	FPE
0A153001 Noyer * Trait. Parties Aériennes * Mouches des fruits	<b>0,5 kg/ha</b> (100 g sa/ha)	2	14	FPE

Annexe 3

Classification de la substance active selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Substance active	Référence	Ancienne classification	Nouvelle classification	
			Catégorie	Code H
Acétamipride	Règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>26</sup> )	Xn, R22 R52/53	Toxicité aigüe (par voie orale), catégorie 4  Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3	H302 Nocif en cas d'ingestion  H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long -terme

<sup>26</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.